

ARRÊTÉ N° A138/2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu le code général de la propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu la demande formulée par Monsieur QUARANTA Valério, sollicitant l'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison de matériaux sur une partie du sentier situé entre le 25 A, rue de Bévange et le 1, rue de la Fontaine ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques des usagers et des riverains,

ARRÊTE

Article 1. Monsieur QUARANTA Valério est autorisé à occuper une partie du sentier situé entre le 25 A, rue de Bévange et le 1, rue de la Fontaine dans le cadre d'une livraison de matériaux :

Du Mardi 30 Juin 2026 au Mercredi 1^{er} Juillet 2026 inclus

Article 2. Au droit de l'occupation :

- ✓ Le stationnement des véhicules est interdit,
- ✓ L'accès au sentier cadastré section 5 parcelle 131 doit rester libre,
- ✓ La circulation des piétons ne doit pas être entravée.

Article 3. Monsieur QUARANTA Valério est tenu de mettre en place la signalisation adaptée à l'occupation du domaine public et de nature à préserver la sécurité des biens et des personnes à proximité du lieu d'occupation.

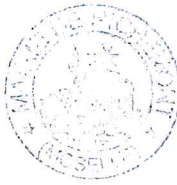
Article 4. Les riverains, les véhicules d'urgence de secours et de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

- Article 6.** Monsieur QUARANTA Valério a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où le site d'occupation ou son environnement subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 7.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.
- Article 8.** La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 17 Juin 2026

Le Maire
Jean-Luc QUEUNEZ



Publié sur le site
de la commune
le 19/06/26